

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VILLE / ASSOCIATION "ATOUPS VILLE" - MULTI ACCUEIL DU PONT DE PIERRE
AVENUE DE PICARDIE - RENOUELEMENT

3. 5 - Actes de gestion du domaine public

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles L.2122-22-5° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune votés le **14 Avril 2023**,

Vu les décisions municipales **2020/004** du 10 Janvier 2020 et **2020/022** du 30 Janvier 2020 relatives à la Convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la ville et l'association Atouts Ville – Multi accueil du Pont de Pierre pour les locaux sis avenue de Picardie à Gravelines,

Considérant que l'Association "ATOUPS VILLE" exprime le besoin de locaux,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer avec l'Association "ATOUPS VILLE" une convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour mettre à disposition le multi accueil du Pont de Pierre, cadastré section BA n°353 pour une superficie de 423 m², sis, Avenue de Picardie à GRAVELINES.

Article 2 : La convention est consentie à titre gratuit du **1^{er} Janvier 2024** au **31 Décembre 2027**.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **13 DEC. 2023**

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **13 DEC. 2023**

Mis en ligne sur le site de la Ville le

13 DEC. 2023